Orus

Attestation d’assurance

Responsabilité Civile Décennale des Entreprises de Construction

Cette attestation est valable pour la période du **10/01/2025** au **09/01/2026**.

Le contrat

Ce contrat Orus est composée des polices suivantes :
Responsabilité Civile Décennale des Entreprises de Construction N°RCDA278363193

Vous (l'assuré)

Représentant légal : Clément Ritz
Adresse postale du représentant légal : 965 CHEMIN DE LA COURONNADE, 13290 Aix-en-Provence
Adresse email : artisan.ritz13@gmail.com
N° de téléphone : +33770494287
Raison sociale : RITZ CLEMENT
N° SIREN : 951 829 274
Adresse où vous exercez vos activités : 965 CHEMIN DE LA COURONNADE, 13290 Aix-en-Provence

Le gestionnaire : Orus

Adresse postale : 5, avenue du Général de Gaulle, 94160 Saint-Mandé
Adresse email : hello@orus.eu
Immatriculation ORIAS : 21006562

Responsabilité Civile Décennale des Entreprises de Construction

L'assureur : Axeria

Adresse postale : AXERIA IARD, SA d'assurance au capital de 38 000 000 €. Siège social : 129 avenue Félix Faure, 69003 LYON - Adresse postale : 26 rue du Général Mouton Duvernet, 69003 LYON – RCS LYON n° 352 893 200.
Siège social : 129 Avenue Félix Faure, 69003 Lyon
Numéro d'enregistrement : B 352 893 200, Lyon

L'assureur atteste que le Souscripteur désigné ci-dessus, a souscrit un contrat d'assurance de Responsabilité Civile (RC) et Responsabilité Civile Décennale (RCD) obligatoire ORUS RCDA sous le numéro 278363193 à effet du 10/01/2025.

Période de validité de l'attestation :10/01/2025 au 09/01/2026.

Conditions de garantie :

Catégorie	RC Décennale
Juridiction et loi applicables	France Métropolitaine

Activités de l'assuré :

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes : Couverture.

L'assuré est donc couvert pour les activités suivantes : Couverture, telles que définies ci-dessous.

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. **A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.**

Rappel sur les couvertures et exclusions de l'activité:

• Couverture

Définition

Réalisation en tous matériaux (hors structures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêture. Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux
- pose de fenêtres de toit y compris exutoires de fumées
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture
- ravalement et réfection des souches hors combles
- installation de paratonnerres
- pose de capteurs solaires thermiques non intégrés, hors conception et réalisation de l'installation électrique ou thermique
- pose de souche de cheminée
- pose d'éléments de charpente non assemblés.

Travaux accessoires ou complémentaires

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- d'étanchéité de toitures pour une surface maximum de 150m² par chantier
- de raccord d'étanchéité
- de réalisation de bardages verticaux, vêtage et vêture.

Exclusions

- La réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs
- Les structures textiles
- La conception et la réalisation d'installation électrique ou thermique de capteurs solaires
- Les travaux d'installation de capteurs solaires photovoltaïques

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : Voir Activités garanties 1 ci-dessus.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine, à l'exclusion de la Corse.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état y compris honoraires déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 €.
- Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P.
- Pour des procédés ou des produits faisant l'objet à la passation du marché :
  - D'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Acceptation (DTA) ou d'un avis technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
  - D'une appréciation technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère ».

Responsabilité de nature Décennale en qualité de sous-traitant :

Sa responsabilité de sous-traitant couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu au titre IV du Code des Assurances, et fonctionne selon les règles de la capitalisation. Cette garantie est gérée selon le régime de capitalisation.

Responsabilité Civile Décennale des ouvrages non soumis à obligation d'assurance

Dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance conformément à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances, ce contrat couvre les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage.

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état HT y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 1 000 000 €.

Cette garantie est gérée selon le régime de la répartition.

Responsabilité Civile hors responsabilité décennale

Pour les marchés d'entreprise, en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux que l'assuré exécute lui-même ou avec son personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

Description des garanties

Les garanties sont assurées par Axeria.

Vos garanties principales, leurs plafonds et leurs franchises sont présentés ci-dessous. L'exhaustivité des plafonds/-**franchises** est indiquée aux Conditions Générales.

Vos garanties "Décennale"

Élément de garantie	Montant maximum des garanties par sinistre et par année d'assurance	Franchise (la franchise la plus élevée s'applique)
Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance		
RC Décennale pour travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance	Coût total des réparations pour ouvrages à usage d'habitation.* Coût total des travaux pour ouvrages à usage autre que d'habitation, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant du Chapitre I de l'article R.243-3 du Code des assurances*.	1 000 €
RC Décennale en tant que sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	2 000 000 €	
*En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.		

Responsabilité civile décennale des ouvrages non soumis à obligation d'assurance		
RC Décennale pour travaux de construction non soumis à l'obligation d'assurance	500 000 € par sinistre, sans pouvoir dépasser 800 000 € par année d'assurance	1 000 €

Vos garanties "Responsabilité Civile"

Responsabilité civile hors responsabilité décennale		
RC Avant / Après réception, dont :	2 000 000 €	1 000 €
• Dommages corporels	2 000 000 €	
• Dommages matériels	1 500 000 €	
• Dommages immatériels consécutifs	200 000 € par sinistre, sans pouvoir dépasser 400 000 € par année d'assurance	
• Pollution accidentelle	200 000 € par sinistre, sans pouvoir dépasser 400 000 € par année d'assurance	
• Faute inexcusable	750 000 €	
• Vol par préposé	10 000 €	

Responsabilité civile après réception, connexe à la RC décennale		
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire	600 000 € (en sous-limite de la responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance)	1 000 €
Dommages immatériels consécutifs	600 000 € (en sous-limite de la responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance)	1 000 €
Dommages matériels aux existants	600 000 € (en sous-limite de la responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance)	1 000 €
• Dont dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire	100 000 €	

Vos options

Vous avez choisi de ne souscrire à aucune option.

Demeurent exclues des garanties prévues par la présente police : les conséquences des faits dommageables ou événements dommageables, ou les réclamations dont l'Assuré avait connaissance ou qu'il ne pouvait ignorer à la souscription du présent contrat

Cette attestation est valable pour la période du 10/01/2025 au 09/01/2026.

Elle ne peut engager l'assureur, conformément au Code des Assurances et sous réserve du paiement de la prime, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Le contrat ne sera actif qu'après le paiement de la première cotisation. Il sera nul et non avenu si la première cotisation n'est pas versée avant le début du contrat ou au plus tard 25 jours après la date de signature.

Nos conseillers sont à votre disposition pour toute information complémentaire. Vous pouvez les contacter par téléphone au **+ 33 (0)1 89 71 72 86** ou par email à l'adresse suivante : **hello@orus.eu**.

Paris, le 10/01/2025

Orus par délégation de l'Assureur
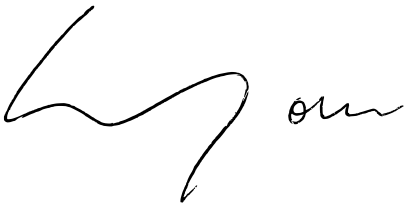
Tom Le Bras, COO